

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO ») À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

1. Références : (i) Pièce C-UMQ-0015, Compte d'écart décision tardive des tarifs, page 13
(ii) Décision D-2013-106, paragraphe 394
(iii) R-3837-2013, B-0198, Gaz Métro-19, Document 1, pages 4-5

- i) *« Cependant, étant donné la préoccupation que le Distributeur devrait normalement avoir de l'impact de son tarif sur sa clientèle, il serait parfaitement concevable d'amortir ce compte sur plus d'un exercice et ainsi appliquer une forme de lissage tarifaire. »*
- ii) *« La Régie considère que la remise du trop-perçu ou manque à gagner de distribution s'effectuera sur une année et qu'aucun historique d'incitatif de transport et équilibrage n'existe. **En conséquence, elle demande à Gaz Métro que le solde des CFR dans lesquels seront versés les trop-perçus ou manques à gagner qui découlent des services de transport et d'équilibrage soit récupéré sur une année.** »*
- iii) *« Étant donné l'importance des sommes dans le compte d'écart en distribution pour l'exercice 2013, Gaz Métro a évalué la possibilité d'un étalement sur trois ans de l'écart de revenus décision tardive de manière à réduire l'impact à la hausse sur les tarifs. Toutefois, cette alternative n'a pas été retenue pour deux principales raisons :*
- La première est que la baisse tarifaire associée au service de transport pour l'exercice 2014 permettait d'atténuer l'impact des comptes d'écart de revenus décision tardive sur la facture globale des clients (voir la réponse à la question 1.4). Gaz Métro ne pense pas qu'il y aura une baisse aussi importante des tarifs de transport pour les années 2015 et 2016.*
 - Finalement, Gaz Métro estime nécessaire d'éviter un report sur d'autres périodes de ce compte d'écart, car elle anticipe un impact sur les tarifs de distribution de la mise en vigueur du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPÉDE) en 2015 et 2016. Dans le cadre du RSPÉDE, Gaz Métro devra acheter à compter du 1^{er} janvier 2015 des droits d'émission correspondant à ses émissions de gaz à effet de serre (GES) produites ainsi que celles de l'ensemble de ses clients autres que ceux déjà assujettis depuis le 1^{er} janvier 2013 (clients grands émetteurs). Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision l'impact sur les tarifs de distribution qu'aura la mise en vigueur du RSPÉDE, il est probable que cet impact soit significativement plus élevé que le montant de 25,4 M\$ actuellement payé au Fonds vert, car il sera fonction du prix déterminé par*

le marché lors des ventes aux enchères. Les transactions effectuées jusqu'à maintenant en Californie montrent des prix qui ont varié entre 10 \$ et 14 \$ la tonne de GES. En appliquant cette fourchette de prix aux émissions projetées, il pourrait en résulter des coûts qui pourraient varier entre 60 M\$ et 85 M\$ (soit entre 35 M\$ et 60 M\$ de plus que l'actuelle contribution au Fonds vert). L'étalement sur une plus longue période de l'écart de revenus décision tardive de distribution que celle proposée au présent dossier viendrait alors s'ajouter aux autres éléments, comme le RSPÉDE, qui créerait un impact à la hausse sur le coût de service. Bien que Gaz Métro ne soit pas en mesure d'évaluer, à ce moment, les hausses ou les baisses potentielles des tarifs de distribution pour 2015 et 2016, la pression à la hausse sur les tarifs qu'exercera la mise en vigueur du RSPÉDE justifie d'amortir entièrement en 2014 le compte d'écart décision tardive de distribution.

Conséquemment, Gaz Métro considère que l'application de tarifs provisoires au 1^{er} décembre 2013 demeure la meilleure façon d'éviter d'induire, dans le futur, des variations importantes, indésirables, inutiles et évitables dans les tarifs telles que celles présentées au dossier tarifaire 2014. ».

Demandes :

- 1.1** L'UMQ prétend-elle que Gaz Métro ne semble pas s'être préoccupée de l'impact de l'amortissement du compte de frais reportés pour décision tardive sur ses tarifs?
- 1.2** Quel est l'argument de l'UMQ pour justifier que l'amortissement sur deux ans est meilleur qu'un amortissement sur un an? Veuillez expliquer en tenant compte des références (i) et (ii).
- 1.3** Dans sa réflexion qui l'a amenée à recommander à la Régie d'amortir le compte de frais reportés en distribution sur un an, l'UMQ a-t-elle prise en compte la décision de la Régie en référence ii)?

2. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Trop-perçu, page 13

- i) « L'UMQ prend acte de l'augmentation de 16,8M\$ du revenu requis en distribution en raison du trop-perçu et des explications fournies par le Distributeur, et note qu'elle constitue la seconde source, en importance, de hausse du coût de distribution. »

Demande :

2.1. À la connaissance de l'UMQ, le trop-perçu de 16,8 M\$ remis aux clients en 2013 a-t-il été généré dans le cadre d'une année sous mécanisme incitatif ou sous un coût de service comme les années tarifaires 2013 et 2014?

3. **Référence :** Pièce C-UMQ-0015, Trop-perçu, page 14

i) *« Si les revenus prévus par le Distributeur avaient été au rendez-vous, nous serions placés devant un trop-perçu. »*

Demande :

3.1. Quels sont les revenus auxquels réfère l'UMQ qui auraient généré un trop-perçu?

4. **Référence :** Pièce C-UMQ-0015, Trop-perçu, page 16

i) *« L'UMQ rappelle que le Distributeur demandait une hausse de 5,88% de ses dépenses d'exploitation excluant les avantages sociaux. »*

Demande :

4.1. D'où l'UMQ tire-t-elle son affirmation que Gaz Métro avait demandé, dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, une hausse de 5,88 % de ses dépenses d'exploitation, excluant les avantages sociaux?

5. **Référence :** Pièce C-UMQ-0015, Analyse de la croissance « Autres dépenses d'exploitation », page 22

i) *« Parmi les dépenses, six des natures de dépenses affichent une baisse par rapport aux coûts de 2013; ces améliorations ne portent cependant que sur 15% des « Autres dépenses d'exploitation » totales et pour trois d'entre elles, le Distributeur est un client qui bénéficie de conditions de marché favorables de la part de ses fournisseurs externes.»*

Demande :

5.1. Que veut dire l'UMQ lorsqu'elle allègue que Gaz Métro « *bénéficie de conditions de marché favorables de la part de ses fournisseurs externes* »? Notamment, l'UMQ est-elle d'avis que Gaz Métro n'a rien fait pour réaliser ces économies?

6. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Justifications offertes pour expliquer la hausse des « Autres dépenses d'exploitation », page 26

i) «*[...], l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de porter une attention particulière à la juste imputation des coûts de la campagne de positionnement entre les activités réglementées et non réglementées du Distributeur.*»

Demande :

6.1. Pourquoi, selon l'UMQ, les activités non réglementées devraient-elles assumer une portion du coût de la campagne de positionnement alors que l'UMQ fait elle-même le lien avec de nouvelles sources d'approvisionnement, élément fondamental à l'exploitation d'un réseau de distribution?

7. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Justifications offertes pour expliquer la hausse des « Autres dépenses d'exploitation », page 27

i) «*Dans un second temps, l'UMQ perçoit une certaine confusion dans les arguments invoqués par le Distributeur pour justifier cette campagne de positionnement.*»

Demande :

7.1. L'UMQ pourrait-elle élaborer sur sa perception d' « *une certaine confusion dans les arguments invoqués par le Distributeur pour justifier cette campagne de positionnement* »?

8. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Justifications offertes pour expliquer la hausse des « Autres dépenses d'exploitation », page 30

i) «*En demande de renseignements, l'UMQ a cherché à obtenir le rapport de balisage réalisé par la firme KPMG auquel le Distributeur fait référence en justification à son besoin de redresser son niveau de ressources. Le Distributeur a déposé ce rapport sous pli confidentiel. Comme l'UMQ ne peut se servir du contenu de ce document en preuve, elle*

ne peut évidemment pas, faute d'information utilisable, supporter le besoin de redressement sur cette base. »

Demande :

8.1. En quoi le fait que le rapport de la firme KPMG ait été déposé sous pli confidentiel empêche l'UMQ d'indiquer si elle supporte ou non les besoins de redressement?

9. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Les autres justifications, page 34

i) « Pour ne pas alourdir sa preuve, l'UMQ n'exposera pas les nombreux exemples qui étayent son opinion. Par contre, une lecture attentive des pièces B-0137, B-0138 et B-0139 permet d'arriver facilement à cette conclusion. »

Demande :

9.1. Quels sont les nombreux exemples qui étayent l'opinion de l'UMQ?

10. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Les autres justifications, page 35

i) « L'impression qui se dégage de cette preuve du Distributeur (comme de la précédente) est que toute nouvelle activité doit obligatoirement s'ajouter aux activités en place. Il est pourtant normal qu'au fil du temps, des tâches soient temporairement suspendues, se terminent et soient remplacées par d'autres sans nécessairement entraîner une augmentation des dépenses. »

Demande :

10.1. Au-delà de l'affirmation vague et générale faite par l'UMQ, celle-ci peut-elle indiquer précisément où des tâches pourraient être temporairement suspendues ou soient remplacées par d'autres?

11. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Les autres justifications, page 37

i) « Le Distributeur ne démontre pas qu'il s'est donné un plan d'action structuré pour optimiser ses grands processus d'affaires et opérationnels. »

Demande :

11.1. Quels sont les grands processus d'affaires et opérationnels qui, de l'avis de l'UMQ, devraient être examinés par Gaz Métro à des fins d'optimisation?

12. Référence : Pièce C-UMQ-0015, Indices de qualité de service, page 50

- i) *«L'atteinte « automatique » de l'indice de diminution des GES grâce au recours à un expédient (l'achat de crédits) moins coûteux que la réalisation de projets destinés à diminuer les émissions de GES de l'entreprise. En 2012-2013, le recours à cet expédient a plus que doublé, passant de 150 tonnes de CO₂ à 375 tonnes, à un coût de 325 dollars/tonne équivalent. »*

Demande :

12.1. Comment l'UMQ arrive-t-elle à un coût de 325 \$/tonne CO₂ éq.?